



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 4/2023
Portant réglementation de la circulation lors de l'entretien
de l'éclairage public

Le Maire de la commune de Harskirchen,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la demande de la société Est Réseaux de Phalsbourg

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la route lors des travaux d'entretien et de vérification de l'éclairage public dans toute l'agglomération

A R R E T E

Article 1 : En raison des travaux d'entretien et de vérification de l'éclairage public dans toute l'agglomération, les mesures de circulation ci-après sont prises durant toute la durée du contrat à savoir du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024 :

- La circulation des véhicules est alternée par piquets mobiles K10 de régulation de la circulation ;
- Le dépassement est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.

Article 3 : La signalisation est mise en place par la société Est Réseaux.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La circulation sera rétablie dans les deux sens dès achèvement des travaux.

Article 6 : Le Maire de Harskirchen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera transmise à :

MM.

- Monsieur le Procureur de la République,
- Le Directeur de la Société Est Réseaux de Phalsbourg,
- le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union,
- le Commandant du Centre de Secours de Sarre-Union,

A Harskirchen, le 27 février 2023

Le Maire,
Benoît BOYON